

Charte de l' élu pinsaguelois

DM 33-2026_ ANNEXE

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1. L' élu a un casier judiciaire vierge de toute infraction à la probité.

Il s'engage à publier sur le site internet de la mairie son extrait de casier judiciaire.

2. L' élu se retire de ses fonctions exécutives dans les cas suivants :

- Temporairement en cas de mise en examen pour atteinte à la probité.
- Définitivement en cas de condamnation définitive pour atteinte à la probité.

2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt personnel ou particulier.

1. L' élu publie sa déclaration d' intérêts, portant sur les cinq années précédant le mandat :

Il la dépose auprès du référent déontologue, même en l' absence d' obligation légale.

Le déontologue publie la liste des élus ayant ou n' ayant pas transmis leurs déclarations d' intérêts et de patrimoine.

2. La Collectivité nomme un référent déontologue.

Le référent déontologue doit pouvoir être saisi par des élus.

3. L'élu local veille à prévenir et à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

L'élu se forme en début de mandat sur les infractions à la probité et la prévention de celles-ci.

L'élu respecte l'obligation de déport en cas de conflit d'intérêts.

La collectivité tient un registre actualisé des déports. Il est consultable à l'accueil.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition à d'autres fins.

Les ressources et moyens mis à sa disposition ne lui appartiennent pas. Dès lors, l'élu s'engage à rendre les ressources et les moyens qui lui ont été mis à sa disposition. Ces éléments sont tenus dans un registre.

La collectivité se dote d'un guide de conduite déontologique concernant les moyens mis à la disposition des élus et leur utilisation.

L'élu fait un usage adéquat de la protection fonctionnelle.

Le droit à la protection fonctionnelle est élargi à tous les élus, même ceux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif et y compris aux élus non majoritaires.

Le recours à la protection fonctionnelle est interdit pour les fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions, notamment celles commises dans un intérêt personnel ou en violation manifeste des obligations de la fonction. Cette protection est interdite si la demande est manifestement abusive, notamment si aucun fait préjudiciable à l'élu n'est établi.

5. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant.

1. L'élu fait preuve d'assiduité.

La collectivité publie les présences des élus par demi-journée de conseil municipal.

L'élu participe à tous les votes, y compris par voie électronique lorsque cela est possible. La collectivité organise la traçabilité des votes.

La collectivité module les indemnités de mandat en fonction de l'assiduité des élus. Il convient toutefois de distinguer plusieurs situations :

- Est considéré comme un élu assidu celui qui participe aux réunions du Conseil, ou qui, s'excuse de son absence de participation en présentant un motif recevable (maladie, obligations professionnelles dont les congés) ;
- Est considéré comme un élu qui n'est pas assidu celui qui n'est pas présent et, qui ne justifie pas son absence.

2. L'élu est engagé dans l'exercice effectif de son mandat.

L'élu limite le cumul de son mandat municipal avec d'autres mandats exécutifs ou fonctionnels. Il ne peut exercer plus de cinq mandats locaux simultanément.

6. L'élu local, issu du suffrage universel, rend compte de ses actes et décisions devant les citoyens.

1. Un contrôle démocratique de la collectivité est mis en place.

Les élus minoritaires sont associés aux négociations et à la désignation des membres extérieurs aux commissions.

Une commission de contrôle financier est mise en place. La commission intègre des élus avec des mandats non-exécutifs et des élus minoritaires.

2. La transparence de la gestion de la collectivité est assurée.

L'élu s'assure que la collectivité publie les documents essentiels de sa gestion (par exemple les délibérations, arrêtés, comptes-rendus, rapports des concessionnaires, observations des Chambres régionales des comptes, indemnités des élus, montant des frais de mandat).

L'élu mène une action déterminée pour la mise à disposition gratuite et dans un format ouvert et accessible en ligne (en open data) d'un grand nombre de données d'intérêt économique, social, sanitaire et environnemental issues de la gestion de la collectivité.

L'élu respecte scrupuleusement les dispositions garantissant l'accès des citoyens aux documents administratifs. Il se conforme loyalement aux avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

3. L'élu favorise la participation citoyenne à la vie publique :

Les adresses courriels électives des élus majoritaires et minoritaires sont publiées.

Les élus de la majorité organisent des permanences publiques.